



Président : M. Jorge E. ILLUECA (Panama).

POINT 15 DE L'ORDRE DU JOUR

Elections aux sièges devenus vacants dans les organes principaux :

- a) Election de cinq membres non permanents du Conseil de sécurité;
- b) Election de dix-huit membres du Conseil économique et social

1. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Cet après-midi, l'Assemblée générale va tout d'abord procéder à l'élection de cinq membres non permanents du Conseil de sécurité appelés à remplacer ceux dont le mandat prend fin le 31 décembre 1983. Les cinq membres sortants sont les suivants : Guyana, Jordanie, Pologne, Togo et Zaïre. Ces cinq pays ne peuvent pas être réélus et c'est pourquoi leurs noms ne doivent pas figurer sur les bulletins de vote.

2. Outre les cinq membres permanents, le Conseil de sécurité comprendra, en 1984, les Etats suivants : Malte, Nicaragua, Pakistan, Pays-Bas et Zimbabwe. Les noms de ces Etats ne devront donc pas non plus figurer sur les bulletins de vote.

3. Parmi les cinq membres non permanents qui demeureront en fonction au Conseil en 1984, deux représentent les groupes des Etats d'Afrique et d'Asie, un le Groupe des Etats d'Amérique latine et deux le Groupe des Etats d'Europe occidentale et autres Etats. Ainsi, conformément aux dispositions du paragraphe 3 de la résolution 1991 A (XVIII) de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1963, les cinq membres non permanents qui seront élus aujourd'hui doivent se répartir comme suit : trois membres parmi les Etats d'Afrique et d'Asie, un parmi les Etats d'Amérique latine et un parmi les Etats d'Europe orientale. Les bulletins de vote doivent tenir compte de cette répartition.

4. Je donne la parole au représentant des Etats-Unis pour une motion d'ordre.

5. M. SORZANO (Etats-Unis d'Amérique) [*interprétation de l'anglais*] : Ma motion d'ordre concerne la présence d'un représentant au siège réservé à la délégation de la Grenade. Les Etats-Unis, à l'instar d'un certain nombre d'autres délégations intéressées, considèrent que la personne qui occupe le siège de la délégation de la Grenade n'est pas habilitée à représenter ce pays à l'Assemblée générale. Le Gouverneur général de la Grenade a informé le Secrétaire général que, pour l'instant, personne n'était autorisé à représenter la Grenade. Par conséquent, nous contestons la présence, dans cette salle, de la personne qui occupe le siège réservé à la délégation de la Grenade.

6. J'aimerais ajouter qu'à ce jour l'Assemblée générale n'a approuvé les pouvoirs de qui que ce soit pour

représenter la Grenade. En fait, il n'y a pas eu de pouvoirs présentés au nom de la Grenade à la présente session. En conséquence, nous nous opposons officiellement à la participation à nos travaux de la personne qui occupe le siège de la délégation de la Grenade.

7. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Je donne la parole au représentant de la Grenade pour une motion d'ordre.

8. M. TAYLOR (Grenade) [*interprétation de l'anglais*] : Je voudrais tout d'abord faire observer que la personne qui a parlé avant moi ne parle pas de quelqu'un de Porto Rico. La Grenade n'est pas Porto Rico. La Grenade n'est pas une colonie américaine. Notre pays est actuellement occupé par des soldats américains. En ce moment des soldats américains sont dans notre pays et ils massacrent notre peuple. Je n'ai pas la moindre idée de l'endroit où se trouve le Gouverneur général de notre pays. On m'a dit qu'il avait été en contact avec le Secrétaire général. Aux dernières nouvelles, le Gouverneur général se trouvait sur un porte-avions américain. J'ignore où il est maintenant. Je ne sais pas s'il est retenu comme otage. J'ignore totalement s'il a demandé que je ne siège pas ici. Si quelqu'un — en particulier l'orateur qui m'a précédé — veut me faire sortir de cette salle, il devra recourir à la force.

9. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Chacun a déjà été confronté au genre de situation qui est à l'origine de la motion d'ordre du représentant des Etats-Unis. Qu'il me suffise donc de rappeler que, conformément aux dispositions de l'article 29 du règlement intérieur de l'Assemblée générale :

« Tout représentant à l'admission duquel un Membre a fait objection siège provisoirement avec les mêmes droits que les autres représentants jusqu'à ce que la Commission de vérification des pouvoirs ait présenté son rapport et que l'Assemblée générale ait statué. »

10. En conséquence, la Commission de vérification des pouvoirs sera saisie de la question de l'opposition soulevée par le représentant des Etats-Unis et il lui sera demandé de faire rapport à ce sujet. Dans l'intervalle, et comme le prévoit le règlement intérieur, le représentant de la Grenade continuera à occuper son siège à l'Assemblée. Nous allons maintenant reprendre nos travaux.

11. Je voudrais informer les membres de l'Assemblée que le nombre voulu de candidats ayant reçu le plus grand nombre de voix et obtenu la majorité requise seront déclarés élus. En cas de ballottage pour le dernier siège, on procédera à un scrutin limité à ceux des candidats qui auraient obtenu un nombre égal de voix. Puis-je considérer que l'Assemblée générale accepte cette procédure ?

Il en est ainsi décidé.

12. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Conformément à l'article 92 du règlement intérieur, l'élection aura lieu au scrutin secret et il ne sera pas fait de présentation de candidatures.

13. Les membres de l'Assemblée se souviendront que, dans certains cas, le Président permet aux présidents des groupes régionaux de faire connaître à l'Assemblée les noms des candidats qu'ils appuient. Dans ce contexte, je

donne la parole au représentant de la République arabe syrienne, qui va s'adresser à l'Assemblée en sa qualité de président du Groupe des Etats d'Asie.

14. M. EL-FATTAL (République arabe syrienne) [*interprétation de l'anglais*] : Je voudrais déclarer que le Groupe des Etats d'Asie, dont j'assume la présidence, appuie la candidature de l'Inde à l'élection des membres non permanents du Conseil de sécurité.

15. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Puis-je demander aux représentants de bien vouloir utiliser uniquement les bulletins de vote qui leur sont distribués et d'y inscrire les noms des cinq Etats Membres pour lesquels ils souhaitent voter. Comme je l'ai indiqué, les bulletins de vote ne doivent porter ni les noms des cinq membres permanents, ni les noms des cinq membres non permanents sortants, ni ceux des cinq Etats qui sont déjà membres non permanents du Conseil pour 1984. Tout bulletin de vote contenant plus de cinq noms sera déclaré nul.

Sur l'invitation du Président, M. Pashkevich (République socialiste soviétique de Biélorussie), M. Mohamed Amin (Malaisie) et M. Vella (Malte) assument les fonctions de scrutateur.

Il est procédé au vote au scrutin secret.

16. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Je propose de suspendre la séance pour permettre le dépouillement du scrutin.

La séance est suspendue à 16 h 30; elle est reprise à 17 h 10.

17. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Le résultat du vote pour l'élection de cinq membres non permanents pour le Conseil de sécurité est le suivant :

<i>Bulletins déposés :</i>	155
<i>Bulletins nuls :</i>	0
<i>Bulletins valables :</i>	155
<i>Abstentions :</i>	0
<i>Nombre de votants :</i>	155
<i>Majorité requise :</i>	104
<i>Nombre de voix obtenues :</i>	
Haute-Volta	145
Inde	142
République socialiste soviétique d'Ukraine	130
Egypte	125
Pérou	106
Barbade	38
Algérie	24
Mexique	4
Japon	2
Sri Lanka	2
Yougoslavie	2
Argentine	1
Bahamas	1
Bangladesh	1
Bulgarie	1
Cuba	1
Jamahiriya arabe libyenne	1
Mongolie	1
République socialiste soviétique de Biélorussie	1

Ayant obtenu la majorité requise des deux tiers, l'Égypte, la Haute-Volta, l'Inde, le Pérou et la République socialiste soviétique d'Ukraine sont élus membres non permanents du Conseil de sécurité pour un mandat de deux ans à compter du 1^{er} janvier 1984 (voir décision 38/306).

18. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Je félicite les Etats qui viennent d'être élus membres non

permanents du Conseil de sécurité et je remercie les scrutateurs pour l'aide qu'ils nous ont apportée durant cette élection.

19. L'Assemblée va maintenant procéder à l'élection de 18 membres du Conseil économique et social, qui remplaceront les membres dont le mandat expire le 31 décembre 1983.

20. Les 18 membres sortants sont les suivants : Argentine, Bangladesh, Burundi, Canada, Chine, Danemark, Fidji, Inde, Kenya, Nicaragua, Norvège, Pérou, Pologne, République socialiste soviétique de Biélorussie, République Unie du Cameroun, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Soudan et Union des Républiques socialistes soviétiques. Ces 18 Etats sont immédiatement rééligibles.

21. Je voudrais rappeler aux membres de l'Assemblée qu'après le 1^{er} janvier 1984 les Etats suivants demeureront membres du Conseil économique et social : Algérie, Allemagne, République fédérale d'Arabie saoudite, Autriche, Bénin, Botswana, Brésil, Bulgarie, Colombie, Congo, Djibouti, Equateur, Etats-Unis d'Amérique, France, Grèce, Japon, Liban, Libéria, Luxembourg, Malaisie, Mali, Mexique, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Pays-Bas, Portugal, Qatar, République démocratique allemande, Roumanie, Sainte-Lucie, Sierra Leone, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Tunisie et Venezuela. Le nom d'aucun de ces 36 Etats ne doit donc figurer sur les bulletins de vote.

22. Conformément au paragraphe 4 de la résolution 2847 (XXVI) de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1971, les 18 membres à élire doivent être répartis comme suit : quatre membres parmi les Etats d'Afrique, quatre parmi les Etats d'Asie, trois parmi les Etats d'Amérique latine, quatre parmi les Etats d'Europe occidentale et autres Etats et trois parmi les Etats socialistes d'Europe orientale. Les bulletins de vote tiennent compte de cette répartition.

23. Les candidats qui auront reçu le plus grand nombre de voix et qui auront obtenu la majorité requise seront déclarés élus. En cas de ballottage pour le dernier siège, on procédera à un tour de scrutin limité aux candidats qui auront obtenu un nombre égal de voix. Puis-je considérer que l'Assemblée générale accepte cette procédure ?

Il en est ainsi décidé.

24. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Conformément à l'article 92 du règlement intérieur, l'élection aura lieu au scrutin secret et il ne sera pas fait de présentation de candidatures.

25. J'informe l'Assemblée que je vais donner la parole aux représentants qui souhaitent faire une déclaration sur les candidatures de leurs groupes régionaux respectifs : le représentant de la République arabe syrienne, président du Groupe des Etats d'Asie; le représentant d'El Salvador, président du Groupe des Etats d'Amérique latine; le représentant de la France, président du Groupe des Etats d'Europe occidentale et autres Etats; et le représentant de la République socialiste soviétique de Biélorussie, président du Groupe des Etats d'Europe orientale.

26. M. EL-FATTAL (République arabe syrienne) [*interprétation de l'anglais*] : En ma qualité de président du Groupe des Etats d'Asie, j'ai l'honneur de faire savoir à l'Assemblée que les Etats suivants ont reçu l'appui de ce groupe comme candidats à l'élection au Conseil économique et social : Chine, Indonésie, Papouasie-Nouvelle-Guinée et Sri Lanka.

27. M. ROSALES-RIVERA (El Salvador) [*interprétation de l'espagnol*] : Plusieurs pays d'Amérique latine m'ont demandé d'annoncer leur candidature à l'élection au Conseil économique et social. Il y a trois sièges vacants

pour l'Amérique latine et nous avons quatre candidats : l'Argentine, le Costa Rica, Haïti et le Nicaragua.

28. M. de LA BARRE de NANTEUIL (France) : En ma qualité de président du Groupe des Etats d'Europe occidentale et autres Etats, je désire rappeler que les candidats au Conseil économique et social endossés par ce groupe sont les pays suivants : Canada, Finlande, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Suède.

29. M. SHELDOV (République socialiste soviétique de Biélorussie) [*interprétation du russe*] : En ma qualité de président du Groupe des Etats d'Europe orientale, je voudrais rappeler que les candidats approuvés à l'unanimité pour les trois sièges du Conseil économique et social revenant à ce groupe sont les suivants : Pologne, Union des Républiques socialistes soviétiques et Yougoslavie.

30. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Nous allons maintenant distribuer les bulletins de vote marqués A, B, C, D et E. Je demande aux représentants de bien vouloir n'utiliser que ces bulletins de vote et d'y inscrire les noms des Etats Membres pour lesquels ils désirent voter dans chaque groupe. Les bulletins de vote contenant plus de noms que ceux qui sont assignés à chaque groupe seront déclarés nuls.

Sur l'invitation du Président, Mme Ashton (Bolivie), U. Ko (Birmanie), M. Földes (Hongrie), M. Barrios (Espagne) et M. Kitikiti (Zimbabwe) assument les fonctions de scrutateur.

Il est procédé au vote au scrutin secret.

31. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Je propose de suspendre la séance pour procéder au dépouillement du scrutin.

La séance est suspendue à 17 h 30; elle est reprise à 18 h 30.

32. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Le résultat du vote pour l'élection des 18 membres du Conseil économique et social est le suivant :

GRUPE A

<i>Bulletins déposés :</i>	156
<i>Bulletins nuls :</i>	0
<i>Bulletins valables :</i>	156
<i>Abstentions :</i>	4
<i>Nombre de votants :</i>	152
<i>Majorité requise :</i>	102
<i>Nombre de voix obtenues :</i>	
Ouganda	148
Rwanda	146
Somalie	138
Zaïre	123
Burundi	1
République-Unie du Cameroun	1
Seychelles	1

GRUPE B

<i>Bulletins déposés :</i>	156
<i>Bulletins nuls :</i>	0
<i>Bulletins valables :</i>	156
<i>Abstentions :</i>	2
<i>Nombre de votants :</i>	154
<i>Majorité requise :</i>	103
<i>Nombre de voix obtenues :</i>	
Chine	146
Papouasie-Nouvelle-Guinée	142
Sri Lanka	142
Indonésie	134
Inde	7

Bangladesh	4
Mongolie	2
Viet Nam	2
République arabe syrienne	1

GRUPE C

<i>Bulletins déposés :</i>	156
<i>Bulletins nuls :</i>	0
<i>Bulletins valables :</i>	156
<i>Abstentions :</i>	1
<i>Nombre de votants :</i>	155
<i>Majorité requise :</i>	104
<i>Nombre de voix obtenues :</i>	
Argentine	135
Costa Rica	101
Nicaragua	94
Haïti	74
Cuba	13
Guatemala	2
Grenade	1
Guyana	1
Honduras	1
Pérou	1
Uruguay	1

GRUPE D

<i>Bulletins déposés :</i>	156
<i>Bulletins nuls :</i>	0
<i>Bulletins valables :</i>	156
<i>Abstentions :</i>	4
<i>Nombre de votants :</i>	152
<i>Majorité requise :</i>	102
<i>Nombre de voix obtenues :</i>	
Finlande	149
Suède	149
Canada	143
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	134

GRUPE E

<i>Bulletins déposés :</i>	156
<i>Bulletins nuls :</i>	0
<i>Bulletins valables :</i>	156
<i>Abstentions :</i>	7
<i>Nombre de votants :</i>	149
<i>Majorité requise :</i>	100
<i>Nombre de voix obtenues :</i>	
Pologne	146
Yougoslavie	146
Union des Républiques socialistes soviétiques	144
Hongrie	1
Roumanie	1

Ayant obtenu la majorité requise des deux tiers, l'Argentine, le Canada, la Chine, la Finlande, l'Indonésie, l'Ouganda, la Papouasie-Nouvelle-Guinée, la Pologne, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le Rwanda, la Somalie, Sri Lanka, la Suède, l'Union des Républiques socialistes soviétiques, la Yougoslavie et le Zaïre ont été élus membres du Conseil économique et social pour un mandat de trois ans à compter du 1^{er} janvier 1984 (voir décision 38/307).

33. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : En ce qui concerne les deux postes vacants pour l'Amérique latine, les candidats seront naturellement choisis dans le groupe régional latino-américain. C'est pourquoi, conformément à l'article 94 du règlement intérieur, l'Assemblée

générale va procéder à un deuxième tour de scrutin, limité aux quatre Etats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix dans le précédent scrutin, c'est-à-dire le Costa Rica, Cuba, Haïti et le Nicaragua. Les bulletins de vote vont être distribués.

34. Je voudrais demander aux représentants de bien vouloir inscrire sur leur bulletin le nom des deux Etats pour lesquels ils souhaitent voter. Tout bulletin qui portera le nom d'un d'Etat autre que le Costa Rica, Cuba, Haïti ou le Nicaragua ou qui aura plus de deux noms sera déclaré nul.

35. Je tiens à informer les représentants qu'en vertu de l'article 94 du règlement intérieur les quatre pays que j'ai cités, à savoir le Costa Rica, Cuba, Haïti et le Nicaragua, doivent être considérés comme candidats. Toutefois, la délégation cubaine m'a officiellement demandé de faire savoir à l'Assemblée générale que Cuba n'aspire pas à cette position et n'est donc pas candidat. Néanmoins, selon le règlement intérieur, nous sommes obligés de procéder comme je l'ai indiqué. Je tenais à ce que l'Assemblée sache clairement quelle est la situation. Les bulletins de vote vont être distribués.

Sur l'invitation du Président, Mme Ashton (Bolivie), U Ko (Birmanie), M. Földeák (Hongrie), M. Barrios (Espagne) et M. Kitikiti (Zimbabwe) assument les fonctions de scrutateur.

Il est procédé au vote au scrutin secret.

36. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Je propose de suspendre la séance pour permettre le dépouillement du scrutin.

La séance est suspendue à 18 h 50; elle est reprise à 19 h 35.

37. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Le résultat du vote est le suivant :

GROUPE C

Bulletins déposés :	155
Bulletins nuls :	2
Bulletins valables :	153
Abstentions :	3
Nombre de votants :	150
Majorité requise :	100
Nombre de voix obtenues :	
Nicaragua	95
Costa Rica	92
Haïti	69
Cuba	30

38. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Aucun des Etats n'ayant obtenu la majorité requise des deux tiers, l'Assemblée générale va maintenant procéder à un deuxième tour de scrutin limité. De même que lors du scrutin précédent, les seuls noms d'Etats pouvant figurer sur les bulletins de vote sont le Costa Rica, Cuba, Haïti et le Nicaragua. Lors du scrutin précédent, Cuba a déclaré qu'elle ne se considérait pas officiellement comme candidat. Tout bulletin de vote qui portera le nom d'un autre Etat ou qui aura plus de deux noms sera déclaré nul. Les bulletins de vote vont être distribués.

Sur l'invitation du Président, Mme Ashton (Bolivie), U Ko (Birmanie), M. Földeák (Hongrie), M. Barrios (Espagne) et M. Kitikiti (Zimbabwe) assument les fonctions de scrutateur.

Il est procédé au vote au scrutin secret.

39. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Je propose de suspendre la séance pour permettre le dépouillement du scrutin.

La séance est suspendue à 19 h 45; elle est reprise à 20 h 5.

40. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Le résultat du vote est le suivant :

Bulletins déposés :	151
Bulletins nuls :	2
Bulletins valables :	149
Abstentions :	0
Nombre de votants :	149
Majorité requise :	100
Nombre de voix obtenues :	
Nicaragua	98
Costa Rica	94
Haïti	61
Cuba	24

41. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Aucun des Etats n'ayant obtenu la majorité requise des deux tiers, l'Assemblée générale procédera à un troisième tour de scrutin limité. De même que pour le scrutin précédent, les seuls noms d'Etats pouvant figurer sur les bulletins de vote sont le Costa Rica, Cuba, Haïti et le Nicaragua. Comme l'Assemblée générale le sait, la délégation cubaine n'est pas candidate. Tout bulletin contenant le nom d'un autre Etat ou plus de deux noms sera déclaré nul. Les bulletins de vote vont être distribués.

Sur l'invitation du Président, Mme Ashton (Bolivie), U Ko (Birmanie), M. Földeák (Hongrie), M. Barrios (Espagne) et M. Kitikiti (Zimbabwe) assument les fonctions de scrutateur.

Il est procédé au vote au scrutin secret.

42. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Je propose de suspendre la séance pour permettre le dépouillement du scrutin.

La séance est suspendue à 20 h 15; elle est reprise à 20 h 40.

43. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Le résultat du vote est le suivant :

Bulletins déposés :	147
Bulletins nuls :	0
Bulletins valables :	147
Abstentions :	1
Nombre de votants :	146
Majorité requise :	98
Nombre de voix obtenues :	
Costa Rica	97
Nicaragua	97
Haïti	53
Cuba	20

44. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Aucun des Etats n'ayant obtenu la majorité requise des deux tiers, l'Assemblée générale, conformément à l'article 94 du règlement intérieur, devra procéder à trois tours de scrutin libre. Cependant, je propose que nous reportions ce vote à une séance ultérieure, qui sera annoncée par la suite, et que l'élection soit suspendue pour l'instant.

Organisation des travaux

45. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Je tiens à informer les membres de l'Assemblée que cet après-midi j'ai reçu une lettre du représentant du Nicaragua [A/38/245], dans laquelle il demande qu'une question additionnelle, intitulée « La situation à la Grenade », soit inscrite à l'ordre du jour. Dans sa lettre, le représentant du Nicaragua a demandé également qu'en raison de son caractère important et urgent cette question soit examinée à titre prioritaire. En vertu de cette demande, le Bureau se réunira après cette séance dans la salle du Conseil de tutelle. L'Assemblée procédera à l'examen du rapport du Bureau au cours de la séance qui aura lieu demain matin.

La séance est levée à 20 h 45.